



Direction de la Modernisation de la Gestion des Ressources Humaines
Service des Personnels Enseignants et Chercheurs
Pôle des Personnels Enseignants/ Chercheurs Contractuels et Vacataires

PROCÉDURE D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS CONTRACTUELS

Détermination du volume de promotions offertes et calendrier de gestion

Préambule :

Le règlement de gestion des enseignants contractuels adopté le 9 juillet 2019 par le Conseil d'Administration prévoit que les enseignants contractuels peuvent prétendre à un avancement de classe, lorsqu'ils ont atteint le niveau immédiatement inférieur.

Cet avancement au choix repose sur l'appréciation professionnelle des personnels contractuels concernés et sur les possibilités budgétaires allouées par l'établissement, à ces promotions.

Modalité de calcul du volume de promotions :

Le nombre de promotions est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, en corrélation étroite avec les volumes de promotion offerts aux enseignants titulaires (PRCE) de l'année N-1.

Ainsi, un ratio promus/promouvables est calculé annuellement pour les PRCE. Le résultat obtenu est ensuite appliqué au nombre de promovables enseignants contractuels permettant de définir le nombre théorique de promotions pour ces personnels (précision au centième).

La partie entière du résultat ainsi obtenu définit le nombre de possibilités de promotions pour l'année en cours (N), tandis que la partie décimale (reliquat) est capitalisée pour la campagne de l'année suivante (N+1). Si le ratio n'est pas un nombre entier, il est reporté s'il est inférieur à un et cumulable sur les années universitaires suivantes jusqu'à arriver à un nombre entier.

$$\text{Ratio} = \frac{\text{nombre de promouvables C} * \text{nombre de promus T}}{\text{Nombre promovables T}}$$

La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) est consultée. Elle étudie et propose ces promotions éventuelles au Président de l'Université.

Conditions d'éligibilité et date d'effet de la promotion :

Les enseignants peuvent prétendre à un avancement de classe, lorsqu'ils ont atteint le niveau immédiatement inférieur (niveau 8 ou niveau 11) sans condition d'ancienneté au 31 août de l'année en cours.

La date de promotion sera effective au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Constitution du dossier :

Pièces à fournir par l'agent : CV (présentant une synthèse de la carrière), rapport d'activité avec missions pédagogiques et/ou responsabilités collectives.

Pièces à fournir par la composante : compte-rendu dont l'appréciation est faite par le directeur de composante.

Calendrier prévisionnel de gestion de campagne de promotion 2024 :

